



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2020-07-010

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2020-07-09-006 - AP 2020-0866 du 09 07 2020 autorisant à titre dérogatoire l'organisation d'un apéritif républicain le 13 07 2020 à ST-ELOY-DE-GY dans le contexte du Covid-19 (2 pages)	Page 3
18-2020-07-09-007 - AP 2020-0867 du 09 07 2020 autorisant à titre dérogatoire l'organisation d'un défilé suivi d'un vin d'honneur le 14 07 2020 à VAILLY-SUR-SAULDRE dans le contexte du Covid-19 (2 pages)	Page 6
18-2020-07-10-004 - AP 2020-0870 du 10 07 2020 autorisation dérogatoire organisation festivités du 14 07 2020 à MOROGUES contexte Covid-19 (3 pages)	Page 9

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-09-006

AP 2020-0866 du 09 07 2020 autorisant à titre dérogatoire  
l'organisation d'un apéritif républicain le 13 07 2020 à  
ST-ELOY-DE-GY dans le contexte du Covid-19

**Arrêté N° 2020-0866 DU 9 JUILLET 2020**  
autorisant à titre dérogatoire l'organisation d'un apéritif républicain le 13 juillet 2020  
sur le territoire de la commune de SAINT-ELOY-DE-GY  
dans le département du Cher dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 modifiée ;
- Vu** l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;
- Vu** la demande du maire de SAINT-ELOY-DE-GY en date du 8 juillet 2020 sollicitant l'autorisation d'organiser un apéritif républicain le 13 juillet 2020, dans le jardin de la mairie, sur le territoire de sa commune ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire déclaré pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;
- Considérant** que le respect des gestes barrière et de la distanciation sociale seront contrôlés par le maire de SAINT-ELOY-DE-GY et les élus locaux pendant la durée de l'apéritif ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un apéritif républicain est autorisé dans le jardin de la mairie de SAINT-ELOY-DE-GY, le lundi 13 juillet 2020, de 18h00 à 19h30.

**Article 2** : Un périmètre de sécurité sera mis en place sur le site concerné par les élus locaux. M. Gilles BENOIT, Maire de SAINT-ELOY-DE-GY, et des élus locaux seront présents pour assurer le respect des gestes barrière et de la distanciation sociale sur le site de l'apéritif.

**Article 3** : Les voies et délais de recours ouvertes contre cette décision figurent au bas de cet arrêté.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher et le Maire de SAINT-ELOY-DE-GY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourges.

BOURGES, le 9 juillet 2020  
Le Préfet,

Signé: Jean-Christophe BOUVIER

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois (*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois (*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois (*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois (*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois (*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(\*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée.

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-09-007

AP 2020-0867 du 09 07 2020 autorisant à titre dérogatoire  
l'organisation d'un défilé suivi d'un vin d'honneur 14 07  
2020 à VAILLY-SUR-SAUDRE dans le contexte du  
Covid-19

**Arrêté N° 2020-0867 DU 9 JUILLET 2020**

autorisant à titre dérogatoire l'organisation du défilé du 14 juillet 2020 suivi d'un vin d'honneur sur le territoire de la commune de VAILLY-SUR-SAUDRE dans le département du Cher dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 modifiée ;
- Vu** l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;
- Vu** la demande du maire de VAILLY-SUR-SAUDRE en date du 7 juillet 2020 sollicitant l'autorisation d'organiser le défilé du 14 juillet 2020 suivi d'un vin d'honneur, sur le territoire de sa commune ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire déclaré pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;
- Considérant** que le respect des gestes barrière et de la distanciation sociale seront contrôlés par le maire de VAILLY-SUR-SAUDRE et les élus locaux pendant la durée du défilé et du vin d'honneur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le défilé du 14 juillet est autorisé sur le territoire de la commune de VAILLY-SUR-SAUDRE, le mardi 14 juillet 2020, de 11h15 à 13h15, selon les itinéraires suivants :

- Itinéraire des élus : de la place du 8 mai 1945 vers le monument aux Morts, en empruntant la rue du Vieux Château, et retour à la mairie par la route de Barlieu et la Grande Rue,
- Itinéraire des pompiers : du monument aux Morts vers la mairie en empruntant la route de Barlieu, la Grande Rue, la route de Sancerre et le boulevard de la République.

À l'issue du défilé, un vin d'honneur sera servi à la mairie, 29 place du 8 mai 1945.

**Article 2** : Un périmètre de sécurité sera mis en place sur le site concerné par les élus locaux. Mme Christelle PAYE, Maire de VAILLY-SUR-SAUDRE, et des élus locaux seront présents pour assurer le respect des gestes barrière et de la distanciation sociale sur le site du défilé et du vin d'honneur.

**Article 3** : Les voies et délais de recours ouvertes contre cette décision figurent au bas de cet arrêté.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher et le Maire de VAILLY-SUR-SAUDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourges.

BOURGES, le 9 juillet 2020  
Le Préfet,

Signé: Jean-Christophe BOUVIER

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(\*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée.

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-10-004

AP 2020-0870 du 10 07 2020 autorisation dérogatoire  
organisation festivités du 14 07 2020 à MOROGUES  
contexte Covid-19

**Arrêté N° 2020-0870 DU 10 JUILLET 2020**  
autorisant à titre dérogatoire l'organisation des festivités du 14 juillet 2020  
sur le territoire de la commune de MOROGUES  
dans le département du Cher dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 modifiée ;
- Vu** l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0515 du 25 mai 2020 accordant délégation de signature à Madame Marguerite de SAINT-CHAMAS, stagiaire de l'ENA, en appui auprès du Préfet du Cher durant la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;
- Vu** la demande du maire de MOROGUES en date du 9 juillet 2020 complétée le 10 juillet 2020, sollicitant l'autorisation d'organiser les festivités du 14 juillet 2020 sur le territoire de sa commune ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire déclaré pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

**Considérant** que le respect des gestes barrière et de la distanciation sociale seront contrôlés par le maire de MOROGUES et les élus locaux pendant la durée des festivités ;

**Sur la proposition** de Mme la Directrice de Cabinet par intérim,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les festivités du 14 juillet sont autorisées dans le parc de la salle des fêtes sur le territoire de la commune de MOROGUES, le mardi 14 juillet 2020, de 15h à 23h, selon le programme suivant :

- 15h00 – 19h00 : Animations et jeux pour adultes et enfants,
- 19h00 – 21h00 : Repas
- 21h00 – 23h00 : Retraite aux flambeaux.

**Article 2** : Un périmètre de sécurité sera mis en place sur le site concerné par les élus locaux. M. Gérard CLAVIER, Maire de MOROGUES, et des élus locaux seront présents pour assurer le respect des gestes barrière et de la distanciation sociale sur le site des festivités.

**Article 3** : Les voies et délais de recours ouvertes contre cette décision figurent au bas de cet arrêté.

**Article 4** : La Directrice de Cabinet par intérim, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher et le Maire de MOROGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourges.

BOURGES, le 10 juillet 2020  
P/Le Préfet,  
La Directrice de Cabinet par intérim,

Signé: Marguerite de SAINT-CHAMAS

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois (*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois (*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois (*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois (*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois (*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(\*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée.

